

Le temps du droit

Le droit, phénomène humain et social, s'inscrit nécessairement dans une société déterminée dont il partage les valeurs et les conceptions culturelles. Il n'est donc pas question de croire en un temps particulier du droit mais plutôt de saisir la conception du temps à travers l'appréhension qu'en fait le droit. S'il existait un propre du droit, ce serait peut-être de se préoccuper du passé dans une perspective d'avenir (ce dont atteste la responsabilité) mais nous nous limiterons à ce qui est au cœur des débats contemporains. Nous nous intéresserons pour cela à deux outils juridiques particulièrement en prise avec le temps : la loi et le contrat.

Présentation de la conférence à 18h30 : « La gestion du temps par la loi »

La loi, prise dans son sens général et non pas seulement comme acte du Parlement, est une source du droit qui présente des particularités quant à son insertion dans le temps puisqu'elle se présente comme un acte de volonté (du Parlement, du maire, plus généralement d'un auteur) et qu'elle émerge donc en un trait de temps. Ceci la distingue d'autres sources comme la coutume ou la jurisprudence qui n'apparaissent que progressivement. L'importance de la loi serait donc le signe d'un temps compris comme une multiplicité d'instant. L'évolution de la conception de la loi montre tout à la fois la relativisation de cette spécificité par la recréation d'une histoire de la loi et son exacerbation par une fugacité croissante. Mais la loi n'est pas seulement un instrument qui se situe dans le temps, elle produit des effets et tend à influencer sur le cours des événements. Sous cet angle, elle se caractérise par l'encadrement restrictif de son aptitude à toucher le passé et l'aménagement libéral de son incidence sur l'avenir.

Présentation du séminaire à 20h : « Le futur saisi par les sujets de droit »

La participation au droit des sujets de droit s'opère principalement par l'instrument contractuel. Or si le contrat a pu être conçu comme un simple moyen d'échange instantané, c'est aujourd'hui la durée de son exécution qui retient l'attention. Le contrat est devenu (sinon lui, qui n'a peut-être pas tant changé, son analyse) l'outil par lequel les individus se projettent dans l'avenir en passant des accords pour que cet avenir ne les surprenne pas mais que, au contraire, ils en aient une certaine maîtrise. Ceci est déjà très original et suppose une certaine conception du temps qui n'est pas partagée par tous dans le monde. L'un des pivots de cette anticipation consiste dans le respect de la parole donnée, dont l'article 1134 du Code civil fournit l'expression reconnue comme la plus frappante. Cette anticipation est toutefois susceptible de se heurter à des réalités problématiques dans la mesure où l'avenir peut s'avérer différent de celui qu'avaient imaginé les cocontractants. L'examen des réactions du système juridique face à ces vicissitudes est un autre moyen pertinent d'approfondir la conception du temps qui le sous-tend.

David Hiez

Professeur

Directeur des études du Bachelor académique en Droit

Faculté de Droit, d'Économie et de Finance

Université du Luxembourg